

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 août 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse****Soixante-quatorzième session**

Genève, 20-23 octobre 2015

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire

Autres règlements – Règlement n° 53**(Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur
les véhicules de la catégorie L₃)****Proposition de complément 18 à la série 01
d'amendements au Règlement n° 53
(Installation des dispositifs d'éclairage
et de signalisation lumineuse sur
les véhicules de la catégorie L₃)****Communication de l'expert de l'Association
internationale des constructeurs de motocycles***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) en vue d'autoriser l'utilisation de diverses méthodes pour l'activation des feux de freinage et d'aligner la disposition relative aux feux de freinage sur celle qui s'applique aux véhicules à quatre roues. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 2.5.9, modifier comme suit :

« 2.5.9 “*Feu-stop*”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son conducteur actionne le frein de service. **Les feux-stop peuvent être actionnés par l’utilisation d’un ralentisseur ou d’un dispositif analogue;** ».

II. Justification

1. Il est proposé de définir plus clairement le « feu-stop » de façon à autoriser pour l’activation des feux de freinage sur les deux-roues motorisés l’utilisation de diverses méthodes actuellement applicables aux véhicules à quatre roues.
 2. La nouvelle définition proposée est alignée sur celles figurant dans les Règlements n^{os} 7 et 48.
-